

**Objet :** Enseignement en langue d'immersion. – Procédure et modalités d'introduction des demandes d'habilitation.

**Réseaux :** Tous réseaux.

**Niveaux & Services :** Tous niveaux.

**Période :** En vigueur depuis le 20 janvier 2006.

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorité :** Administration générale des personnels de l'enseignement

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaire :** Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Personnes-ressources : L. KALIMBIRIRO, Bld Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles – 02/413.27.87

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :** -                      **texte :** 2 pages                      **annexes :** 2 (5 pages)

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.27.87

**Mots-clés :** Immersion

Nos réf. : 02/AB/BG/JC/LK/Immersion/GD

Annexes : 2

OBJET : Enseignement en langue d'immersion. – Procédure et modalités d'introduction des demandes d'habilitation.

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006, a été composée la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, instituée par l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

Ladite Commission, appelée à se réunir, chaque année, dans le courant du mois de novembre, est chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Commission précitée est tenue de formuler un avis précisant :

1°) celle des fonctions d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, d'instituteur primaire chargé de cours en immersion, de professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion ou de professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer ;

2°) la langue d'immersion dans laquelle cette fonction peut être exercée ;

3°) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur auquel le titre pédagogique étranger correspond, sans spécification pour les deux derniers quant à, respectivement, la section ou le groupe dont il relève ;

4°) s'il s'agit des fonctions de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, ledit arrêté énumère la ou les matières que le porteur du titre objet de l'habilitation est habilité à enseigner.

Les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande, considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent, font, après avis favorable de la Commission précitée, l'objet d'un arrêté du Gouvernement ou de son délégué habilitant leur porteur à exercer les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés de cours en immersion.

L'arrêté visé au paragraphe précédent, pour la fonction qu'il précise et, s'il échet, pour les matières qu'il énumère, constitue un titre requis pour l'exercice de fonctions en immersion.

Le même arrêté constitue un titre suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en langue d'immersion ou l'enseignement d'autres matières en langue d'immersion, aux mêmes conditions que la possession du diplôme auquel ledit arrêté précise la correspondance en application de l'alinéa 3 de la présente circulaire..

Le Gouvernement, après avis de la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion instituée par l'article 3 du décret du 17 juillet 2003, fonde sa décision sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

Les demandes sont formulées conformément au modèle fixé à l'annexe 1 de la présente circulaire et adressées, sous pli recommandé, à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française – A l'attention du Président de la Commission d'habilitation à l'exercice de fonctions en langue d'immersion – Boulevard Léopold II, 44 – Bureau 3<sup>E</sup>/316 – 1080 Bruxelles.

Le requérant joint à sa demande les documents suivants :

1. une copie du diplôme sur la base duquel le requérant est habilité, dans le pays où il a été délivré, à exercer des fonctions d'enseignant ;
2. l'original d'une attestation établie conformément au modèle repris à l'annexe 2 de la présente circulaire par l'autorité compétente du pays de délivrance du diplôme pour certifier le respect par le demandeur des conditions d'exercice de fonctions d'enseignant dans l'enseignement reconnu dudit pays ou, à défaut, tout document émanant de ladite autorité et établissant le respect par le requérant desdites conditions ; la signature de cette autorité apposée sur l'attestation ou, à défaut, sur chacun des documents probants est, sauf convention internationale contraire, légalisée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge compétent pour ce pays ;
3. une copie des documents établissant son identité ;
4. un « curriculum vitae », rédigé ou traduit en langue française, faisant état s'il échet de l'expérience professionnelle acquise en qualité d'enseignant.

A chacun des documents énumérés aux points 1 et 2 de l'alinéa précédent est jointe, en original, sa traduction établie par un traducteur juré auprès d'un tribunal belge.

Pour votre bienveillante attention à ce qui précède, d'avance, je vous remercie.

Pour l'Administrateur général absent :  
Le Directeur général,

Alain BERGER.

## Annexe 1

## Demande d'habilitation à l'exercice de fonctions en langue d'immersion

Le (La) soussigné(e)

NOM :

PRÉNOM :

Nationalité :

né(e) à .....<sup>1</sup> le .....<sup>2</sup>

titulaire du diplôme de .....<sup>3</sup>, délivré le .....<sup>4</sup>,

par .....<sup>5</sup>,

habilité(e) à enseigner .....<sup>6</sup> les matières dont l'énumération suit

-

-

à des élèves ou étudiants en âge de scolarité habituel de <sup>7</sup>

3 à 6 ans :

6 à 12 ans :

12 à 15 ans :

15 à 18 ans :

en langue <sup>8</sup>

Néerlandaise :

Anglaise :

Allemande :

---

<sup>1</sup> Ville et pays de naissance.

<sup>2</sup> Date de naissance.

<sup>3</sup> Intitulé du diplôme sur la base duquel vous êtes habilité(e) à exercer des fonctions d'enseignant(e).

<sup>4</sup> Date de délivrance de ce diplôme.

<sup>5</sup> Nom de l'établissement d'enseignement qui vous a délivré ce diplôme et pays où il est situé.

<sup>6</sup> Pays dans lequel vous êtes habilité à exercer des fonctions enseignantes.

<sup>7</sup> Cocher l'âge de vos élèves qui ne présentent aucun retard dans leur scolarité.

<sup>8</sup> Cocher la langue dans laquelle vous enseignez.

sollicite par la présente l'habilitation à exercer en Communauté française de Belgique la fonction de : <sup>9</sup>

- Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) de cours en immersion
- Instituteur(trice) primaire chargé(e) de cours en immersion
- Professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion
- Professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion

dans ladite langue et pour lesdites matières.

Je joins à la présente <sup>10</sup> :

- une copie certifiée conforme du diplôme sur la base duquel je suis habilité(e), dans le pays où il a été délivré, à exercer des fonctions d'enseignant(e) mieux précisées ci-dessus, ainsi que, en original, sa traduction établie par un traducteur juré auprès d'un tribunal belge.
- l'original d'une attestation, ou tout autre document, établi par l'autorité compétente du pays de délivrance de ce diplôme, certifiant que je respecte les conditions d'exercice de ces fonctions d'enseignant(e) dans l'enseignement reconnu dudit pays ainsi que, en original, sa traduction établie par un traducteur juré auprès d'un tribunal belge ; la signature de cette autorité est légalisée par le poste consulaire ou diplomatique belge situé dans ce pays.
- une copie des documents établissant mon identité.
- un « curriculum vitae » rédigé en langue française faisant état, s'il échet, de l'expérience professionnelle acquise en qualité d'enseignant(e).

Je prends connaissance de ce que toute décision portant habilitation à l'exercice de fonctions en langue d'immersion ne constitue que le titre de capacité à l'exercice de telles fonctions, sans préjudice du respect des autres conditions requises pour y être recruté(e) ou nommé(e). <sup>11</sup>

Fait à ..... <sup>12</sup>, le ..... <sup>13</sup>

<sup>9</sup> Cocher la fonction pour laquelle vous sollicitez l'habilitation.

NB :

La fonction d'instituteur(trice) maternel(le) est exercée en Communauté française de Belgique pour des élèves, en âge habituel de scolarité, âgés de 3 à 6 ans.

La fonction d'instituteur(trice) primaire est exercée en Communauté française de Belgique pour des élèves, en âge habituel de scolarité, âgés de 6 à 12 ans.

La fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur est exercée en Communauté française de Belgique pour des élèves, en âge habituel de scolarité, âgés de 12 à 15 ans.

La fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur est exercée en Communauté française de Belgique pour des élèves, en âge habituel de scolarité, âgés de 15 à 18 ans.

<sup>10</sup> Cocher les documents que vous joignez à votre demande. Votre attention est attirée sur ce que chacun de ces documents est nécessaire à l'examen de votre demande auquel il ne pourra être procédé que lorsqu'ils seront tous en possession de l'administration.

<sup>11</sup> Dérogation de nationalité s'il échet, preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française, être de conduite irréprochable ...

<sup>12</sup> Lieu de rédaction de votre demande.

<sup>13</sup> Date de rédaction de votre demande.

Signature, précédée de la mention manuscrite « Certifié sincère et véritable ».

La présente, ainsi que ses annexes, sont à adresser sous pli recommandé à la poste au

« Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Administration générale des personnels de l'enseignement

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

A l'attention du Président de la Commission d'habilitation à l'exercice de fonctions en langue d'immersion.

Boulevard Léopold II, 44 – Bureau 3<sup>E</sup>/316

1080 BRUXELLES ».

## Annexe 2

Attestation en vue de l'introduction d'une demande d'habilitation à l'exercice de fonctions en langue d'immersion en  
Communauté française de Belgique.

Le (La) soussigné(e) ..... 1  
atteste par la présente qu'en sa qualité de ..... 2  
être légalement compétent pour certifier, et certifie, que,  
Nom : 3  
Prénom : 4  
Nationalité : 5  
né(e) à ..... 6 le ..... 7  
Est titulaire du diplôme de ..... 8, délivré le ..... 9,  
par ..... 10,  
est, sur la base de ce diplôme, habilité(e) à enseigner dans les établissements d'enseignement reconnu(s) par  
l'Etat ..... 11  
la ou les matière(s) suivante(s) : 12  
-  
-  
-

---

<sup>1</sup> Nom et prénom du déclarant.

<sup>2</sup> Fonctions exercées et dénomination officielle du service public où sont exercées ces fonctions.

<sup>3</sup> Nom du requérant.

<sup>4</sup> Prénom du requérant.

<sup>5</sup> Nationalité du requérant.

<sup>6</sup> Ville et pays de naissance du requérant.

<sup>7</sup> Date de naissance du requérant.

<sup>8</sup> Intitulé du diplôme sur la base duquel le requérant est habilité à exercer des fonctions d'enseignant.

<sup>9</sup> Date de délivrance de ce diplôme.

<sup>10</sup> Nom de l'établissement d'enseignement qui a délivré ce diplôme et pays où il est situé.

<sup>11</sup> Pays dans lequel le requérant est habilité à exercer des fonctions enseignantes.

<sup>12</sup> Matières que le requérant est habilité à enseigner.

à des élèves ou étudiants, en âge habituel de scolarité, âgés de ..... à ..... ans. <sup>13</sup>

Fait à <sup>14</sup> ....., le <sup>15</sup> .....

Sceau de l'autorité.

<sup>16</sup>

Signature

<sup>17</sup>

---

<sup>13</sup> Tranche d'âge des élèves ne présentant aucun retard dans leur scolarité auxquels le requérant est habilité à enseigner.

<sup>14</sup> Lieu de rédaction de la présente attestation.

<sup>15</sup> Date de rédaction de la présente attestation.

<sup>16</sup> Apposer ici le sceau de l'autorité où le signataire exerce ses fonctions.

<sup>17</sup> Signature du déclarant, légalisée sauf convention internationale contraire, par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge du pays où est établie l'attestation.